



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU PAS-DE-CALAIS



PREFECTURE
DIRECTION DES AFFAIRES GENERALES
BUREAU DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE
Section Installations Classées
DAGE - BPUP - IC- FB - N° 2013- 318

Transmis à M. le Chef
de l'UT de : *Boffum*
pour
Lille, le
P/le Directeur

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de RUITZ

SOCIETE FLO EUROPE

----- ARRETE DE MISE EN DEMEURE

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 26 janvier 2012 portant nomination de M. Denis ROBIN, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2012 autorisant la société FLO EUROPE à exploiter une usine de fabrication de gobelets et d'assiettes en plastiques implantée dans la zone industrielle de Ruitz – Secteur des Hallots à RUITZ ;

VU le rapport de visite de l'Inspection de l'Environnement en date du 7 octobre 2013 ;

VU la lettre de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 7 octobre 2013 informant la société FLO EUROPE de la proposition de mise en demeure pour son site de RUITZ ;

Considérant que lors de la visite du 19 septembre 2013, l'inspection de l'Environnement a constaté qu'aucun contrôle d'accès au site n'est réalisé ;

Considérant que le site n'est pas équipé d'une surveillance anti-intrusion aux heures de fermetures (article 7.1.4) ;

Considérant l'absence de la porte coupe-feu du local de broyage (article 7.2.3) ;

Considérant que le contrôle réglementaire annuel des robinets d'incendie armés (RIA) n'est pas réalisé par un organisme compétent (article 7.3.7.1) ;

Considérant l'absence de capteur de détection incendie en partie haute des silos de stockage de granulés de polymères (article 7.3.7.3) ;

Considérant qu'il convient de mettre en demeure la Société FLO EUROPE de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE

ARTICLE 1 -

La société FLO EUROPE, dont le siège social est situé Fraz Ghiara Sabbioni, 33 / Fontanellato PARMA (Italie) est mise en demeure, pour la poursuite de ses activités exercées sur le site implanté - Zone Industrielle de RUITZ, secteur des Hallots à RUITZ, de respecter les dispositions des articles suivants de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 décembre 2012, dans les délais indiqués ci-dessous qui s'entendent à compter de la notification du présent arrêté.

Article	Prescriptions et objet de la mise en demeure	Délai
7.3.7.1	Article 7.3.7.1. - Extincteurs et robinets d'incendie armés Des extincteurs sont disposés en nombre et capacité appropriés aux risques. Ces appareils doivent être judicieusement répartis, visibles, accessibles en toutes circonstances et repérés au moyen de panneaux indestructibles. Les locaux présentant des risques particuliers d'incendie sont dotés d'au moins un extincteur approprié aux risques. Des robinets d'incendie armés de diamètre 40, sont disposés en nombre suffisant de manière à ce que chaque point des locaux puisse être atteint par le jet d'au moins deux lances. L'accès aux RIA doit être facile, leurs abords seront maintenus dégagés et leurs emplacements signalés d'une façon visible. Ces matériels sont maintenus en bon état et contrôlés par un organisme compétent au moins une fois par an.	15 jours
7.1.4	Article 7.1.4. - Contrôle des accès Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée. L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. Le site dispose notamment d'une surveillance anti-intrusion avec un report d'alarme aux heures de fermeture.	3 mois
7.2.3	Article 7.2.3. Installation de broyage des produits non-conformes Le local broyage présente les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes : • Murs extérieurs en béton REI 120, • Murs séparatifs avec les autres installations en béton REI 120 équipés de portes coupe feu de degré coupe-feu 1 heure, • Porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré ½ heure, • Couverture A2s1d0 (incombustible), Toutes les dispositions sont prises pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique.	3 mois
7.3.7.3	Article 7.3.7.3. - Système de détection incendie L'exploitant dispose d'un système de détection incendie avec report d'alarme vers le personnel d'astreinte ou une société de surveillance. En particulier des capteurs de détection incendie sont disposés en partie haute des locaux de stockage des produits finis (magasin n°1 et n°2) et en partie haute des silos de stockage de matières premières.	3 mois

	Toute détection déclenchera une alarme sonore doublée, dans les parties bruyantes des installations, d'un système visuel (flash lumineux...).	
--	---	--

ARTICLE 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171.8 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 3 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article R.514-3-1 du Code de l'Environnement :

- la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de LILLE,
- le délai de recours est de deux mois, à compter de la notification dudit arrêté, pour le demandeur ou l'exploitant et d'un an pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 4 : PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée en Mairie de RUITZ et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché en Mairie de RUITZ pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de cette commune.

ARTICLE 5 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, la Sous-Préfète de BETHUNE et l'Inspecteur de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société FLO EUROPE dont une copie sera transmise à la mairie de RUITZ.

Arras, le 17 NOV. 2019



Pour le Préfet
Secrétaire Général Adjoint
[Signature]
Luc CHOUCHEKAEFF

Copies destinées à :

- STE FLO EUROPE – Z.I. De Ruitz – Secteur des Hallots à RUITZ (62620) ; ;
- Mairie de RUITZ ;
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Inspecteur des Installations Classées à LILLE ;
- Affichage ;
- Dossier ;
- Chrono.
- Unité de BETHUNE

